



# Règlement du service de collecte de la Communauté de Communes du Pays Arnay Liernais

*Mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 2026 par Délibération  
N°2025-88 du Conseil Communautaire du 26  
novembre 2025.*

# Article 1 Dispositions Générales

## 1.1 Champ d'application du règlement

### 1.1.1 Compétence de la Collectivité

En application du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Pays Arnay Liernais exerce en lieu et place des 34 Communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

La Liste des Communes membres est disponible en Annexe 1.

La Communauté de Communes est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par la CCPAL sont les suivants :

- Gestion et prévention des déchets ;
- Mise à disposition de récipients de collecte ou pré-collecte, en porte à porte et en apport volontaire dans les conditions définies ci-après ;
- Collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Gestion des deux déchetteries présentes sur le territoire communautaire ;

Le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sont assurés par différents prestataires à qui la Communauté de Communes a délégué la compétence traitement.

### 1.1.2 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Arnay Liernais. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets ;
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte ;
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonnes conduites ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ;
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages ;
- Présenter les règles de facturation ;
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions ;

### 1.1.3 Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier, ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association, un établissement public situé sur la collectivité dans les limites définies au chapitre 2.1.3 ;
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Collectivité (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...);

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personnes qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

## 1.2 Coordonnées de la Collectivité

Le service environnement de la collectivité reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées selon les modalités suivantes :

- Par mail : [service.environnement-ccpal@ccarnayliernais.fr](mailto:service.environnement-ccpal@ccarnayliernais.fr)
- Par téléphone : 03 73 87 00 14

La collectivité met également à disposition des usagers un accueil physique du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00 à l'adresse suivante : 1 rue de la Gare – 21230 ARNAY LE DUC

## 1.3 Priorité à la prévention des déchets

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du Tri et consiste à : éviter la production du déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets sur place.

La Communauté de Communes du Pays Arnay Liernais s'est engagée dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés visant à réduire les quantités de déchets produits sur son territoire et gérés par la Collectivité, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.

Dans ce cadre, la collectivité accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets et a notamment mis en place :

- La diffusion de STOP PUB,
- La distribution de composteurs individuels,
- La mise à disposition d'un broyeur pour les déchets végétaux,
- Des zones dédiées au réemploi en déchetteries où l'utilisateur peut déposer des objets ou produits encore utilisables,

- Des campagnes de communication régulières...

## Article 2 – Définitions générales

### 2.1 Les déchets ménagers pris en charge par le service public

Les déchets ménagers sont les déchets, dangereux ou non, produits par des ménages et dont la gestion relève du groupement de collectivités compétent. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets végétaux, mobiliers, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchetterie.

Les différentes catégories de déchets pris en charge par le service public sont définies ci-dessous.

La collectivité se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

#### 2.1.1 Les déchets courants

##### - Les emballages

Ils sont constitués de :

- Tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films alimentaires ou d'emballage, barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène...
- Tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercle, bouchons, tubes...), barquette en métal, papier d'aluminium...
- Tous les emballages en carton : cartons, cartonnets de suremballages, briques alimentaires



En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes (losanges rouges) et particulièrement inflammables, les objets en plastiques...

Rappel : pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.

##### - Les papiers

Il s'agit des journaux, revues, magazines, des prospectus publicitaires, des catalogues et annuaires, des enveloppes, lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballages (dont sac en papier), tout papier en général.



Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papier carbone, calque, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos...), les papiers plastifiés (affiche, plan, ...), le bois, etc.

Rappel : Dans le cadre de son programme de prévention, la collectivité met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papiers publicitaires.

### - Le verre

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, flacons, bocaux, et pots vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...



### - Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table)

Les déchets alimentaires sont composés de matières organiques biodégradables issus de la préparation ou de la consommation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes alimentaires, marc de café, filtres, sachets de thé, essuie-tout compostable, etc.

Conformément au cadre national et européen relatif au tri à la source des biodéchets (loi anti-gaspillage du 10 février 2020), la Communauté de Communes déploiera progressivement des solutions de tri adaptées à l'ensemble des usagers (compostage individuel, compostage partagé, ou autre dispositif).



**À mesure que ces solutions seront accessibles aux habitants, les biodéchets devront être présentés séparément des ordures ménagères résiduelles.**

Dans l'attente du déploiement complet de ces solutions, les usagers sont **encouragés** à trier et valoriser leurs biodéchets via le compostage individuel ou partagé lorsque cela est possible.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés et les huiles de friture.

### - Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.



Sont exclus de cette catégorie : les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchetterie ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif,

ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leur dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, vélos ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

## 2.1.2 Les déchets occasionnels

### - Les encombrants

Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs, colonne d'apport volontaire) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères.

Ils comprennent notamment : le mobilier divers : la petite ferraille (vélos, poussettes, ...) ; les matelas ; autres objets divers...



Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte aux portes à porte et sont acceptés en déchetterie pour y être triés en catégories complémentaires de déchets valorisables dans des conditions respectueuses de l'environnement et conforme à la réglementation.

#### Sont interdits :

Les déblais et gravats, décombres et débris de travaux, les déchets de jardins et végétaux, les pneus, les détritux et objets ménagers dangereux tels que les déchets chimiques ménagers (huiles de vidange, pots de peinture, solvants, batteries, etc.).

Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les mobiliers de bureau professionnels et les pièces de véhicules (même si elles sont présentées en éléments séparés) : ces déchets sont à faire évacuer en filières agréées.

Rappel : Certains objets encombrants peuvent être donnés à une ressourcerie pour être réemployés et favoriser ainsi la réduction des déchets et l'économie circulaire.

### - Les déchets verts

Les déchets verts regroupent les matières végétales biodégradables issues de l'entretien ou de la création de jardins et d'espaces verts : tontes de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus de taille, d'élagage, d'arbustes ou de débroussaillage.

Les souches et les déchets alimentaires sont exclus de cette catégorie.

Conformément à la réglementation, les déchets verts font partie des biodéchets.

Toutefois, **ils ne sont pas collectés en porte à porte** et doivent être déposés à la déchetterie de Saint-Prix-lès-Arnay, seule installation autorisée à les accueillir dans des conditions de traitement conformes aux normes en vigueur.

### **Gestion de proximité :**

La Communauté de Communes met à la disposition des usagers des moyens favorisant la valorisation locale des déchets verts (prestation de broyage, compostage ou actions de sensibilisation).

Ces pratiques permettent de réduire les déplacements, de favoriser la valorisation sur place et d'éviter le brûlage des déchets verts, interdit et particulièrement polluant (loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire).



La Communauté de Communes étudie par ailleurs les pistes permettant, à terme, de renforcer la valorisation locale des déchets verts afin de réduire les transports et l'impact carbone associé.

### **- Les huiles de friture**

Les huiles de fritures sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.



Consignes à respecter : Il est conseillé de reverser l'huile alimentaire usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchetterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

### **- Les déchets d'éléments d'ameublement**

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.



Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer en déchetterie par l'utilisateur en vue de leur recyclage se fera en fonction du type de déchets de mobilier et non de la matière. Les déchets doivent être présentés à l'agent de déchetterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des éléments d'ameublement pouvant être dirigés vers la zone de réemploi.

Rappel : Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire, ...

### **- Les huiles de vidanges**

Les huiles de vidanges usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huile de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.). En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchetterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.



Consignes à respecter : L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié étanche sur la déchetterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique en tant que déchets dangereux.

### - Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.



Il existe 5 catégories de DEEE collectés en déchetterie dans des contenants spécifiques :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...)
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...)
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique / informatique, entretien / ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel, etc.
- Les lampes

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être :

- Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements et les lampes (mise en place de borne de collecte en libre-service dans plusieurs enseignes dont les supermarchés, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.
- Déposés dans certaines déchetteries (se reporter au règlement des déchetteries).

Consignes à respecter : pour éviter les départs de feu, enlever les piles et batteries qui sont collectés dans une filière spécifique décrite ci-après.

Rappel : avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire.

### - Les déchets diffus spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Ces déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par les pictogrammes suivants :





Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.2.3 (comme les bouteilles de gaz, l'amiante, etc.). Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés.

Rappel : il est possible de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres produits plus respectueux de l'environnement. Retrouvez des conseils pour s'en passer à la maison dans le guide « Moins de produits toxiques ».

### 2.1.3 Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le SPGD

Les déchets assimilés sont des déchets d'activités économiques (artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations, etc.) pouvant être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, **dans la limite de 660 litres par semaine pour les ordures ménagères résiduelles et 660 litres par semaine pour les déchets recyclables**, conformément à l'article L541-21-2 du Code de l'environnement.

Pour les producteurs ou détenteurs de déchets **supérieurs à 1100 litres par semaine (tous déchets confondus)**, y compris les fractions minérales et le plâtre, le tri à la source des biodéchets reste obligatoire.

#### Conditions de collecte

- La collecte des DAE n'est assurée que si le producteur est conventionné auprès de la Collectivité via la Redevance Spéciale.
- Les entreprises souhaitant bénéficier de la collecte peuvent solliciter la mise à disposition de bacs spécifiques pour les emballages recyclables ou les biodéchets. La Redevance Spéciale sera ajustée selon le type et le volume des déchets présentés.
- Les producteurs non conventionnés devront recourir à un prestataire privé pour l'évacuation de leurs déchets.

#### Tri et responsabilités

- Les définitions des catégories de déchets énoncées à l'article 2 et les consignes de présentation à l'article 4.3 s'appliquent aux DAE.
- Les producteurs doivent assurer le tri obligatoire des papiers, métaux, plastiques, verre, bois et biodéchets.

- La collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels font l'objet d'une recette spécifique via la Redevance Spéciale.

## Article 2.2 – Déchets non pris en charge par le service public

### 2.2.1 Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés

La Communauté de Communes du Pays Arnay Liernais n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au 2.1.3 du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés (en faisant notamment appel à un prestataire privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux) leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

### 2.2.2 Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets.

#### - Textiles, linge de maison et chaussures

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ils peuvent être déposés propres et secs dans les bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire. La localisation des points d'apport volontaire est consultable sur le site :

<https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport>



#### - Les piles et accumulateurs portables

Les piles et batteries portables sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques ou en déchèteries.



En sont exclus : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile/accumulateur automobile.

Rappel : privilégier les piles rechargeables au lieu des piles à usage unique.

### - Médicaments non utilisés

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Les emballages vides et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la Collectivité.



### - Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, centre de traitement, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables.



Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Sont interdits dans ce dispositif de collecte : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.

### - Bouteilles de gaz rechargeables

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.



Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'utilisateur peut se renseigner sur internet.

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, elles doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais. Se renseigner sur le site dédié :

[https://www.afgc.fr/a-propos-des-gaz/ou-rapporter-bouteille-  
vide.php?PHPSESSID=517b33155979b22dec881b66efdbfcfe](https://www.afgc.fr/a-propos-des-gaz/ou-rapporter-bouteille-vide.php?PHPSESSID=517b33155979b22dec881b66efdbfcfe)

### - Les extincteurs

A poudre ou a mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ».



### - Les pneumatiques

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers de type voitures ou deux-roues motorisés peuvent être :

- repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » prévue par la filière ;

- déposés en déchèterie sous conditions.



Les pneumatiques de cycles, de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel sont exclus.

### - Les batteries

Les batteries automobiles regroupent toutes piles ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.



Les batteries sont acceptées en déchèterie : elles doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.

### 2.2.3 Les autres déchets non collectés par le service public

Les déchets exclus du service public de collecte des déchets sont tous les autres déchets que ceux énoncés au 2.1. La Collectivité n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

## Article 3 – Organisation des collectes

### 3.1. Prévention des risques liés à la collecte des déchets

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la Collectivité pourra refuser la collecte en porte à porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquette de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électriques ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

En cas d'intempéries importantes impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la Collectivité pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la Collectivité. La CCPAL pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

### 3.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

#### 3.2.1 Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur circulant à proximité d'un véhicule de collecte doit veiller à la sécurité des équipiers présents sur ou autour du véhicule.

Le stationnement des véhicules ne doit pas gêner le passage ni les manœuvres des véhicules de collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains ou aux communes doivent être entretenus et élagués afin de permettre le passage sécurisé du véhicule de collecte :

- hauteur libre minimale de **4 mètres**,
- végétation ne dépassant pas la **limite de propriété**.

Lorsque la CCPAL signale un élagage nécessaire et que celui-ci n'est pas réalisé dans les délais impartis, les travaux pourront être confiés à un prestataire extérieur aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions en vigueur.

La mise en place d'enseignes, stores, avancées de toit, terrasses, étalages, boîtes aux lettres ou tout autre aménagement ne doit pas entraver la présentation, la manipulation ou le vidage des récipients, ni empêcher le passage du véhicule de collecte.

**Lorsque les conditions de sécurité ne sont pas réunies pour permettre la collecte, la Collectivité en informe immédiatement le Maire de la commune concernée et l'associe à l'évaluation de la situation.**

**La décision éventuelle d'interrompre la collecte est prise conjointement entre la Collectivité et la Commune.**

### **3.2.2 Caractéristiques des voies**

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, il est recommandé que les voies répondent aux critères suivants :

- une largeur suffisante pour le passage d'un véhicule de gabarit poids lourd, en tenant compte des stationnements éventuels ;
- une structure de chaussée permettant la circulation d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de 26 tonnes ;
- pour les voies en impasse, la présence d'une aire de retournement située sur la voie publique et libre de tout stationnement.  
À titre de référence, un diamètre de **12 mètres** permet un retournement sans manœuvre. Cette dimension est issue des recommandations professionnelles en matière de sécurité, notamment pour limiter les risques liés aux manœuvres sur chaussée.

Ces éléments constituent des **recommandations techniques visant à garantir la sécurité des équipiers de collecte, des usagers de la route et du matériel**, ainsi qu'à assurer la continuité du service dans de bonnes conditions.

#### **Voies ne répondant pas à ces caractéristiques**

Lorsque les caractéristiques d'une voie ne permettent pas le passage sécurisé d'un véhicule de collecte :

- une **aire de regroupement** peut être définie à l'entrée de la voie ou au point le plus proche possible du passage du véhicule ;
- **cette localisation est déterminée en concertation avec la Commune et le groupement de collectivités**, afin d'assurer une solution adaptée aux contraintes locales.

#### **Voies existantes présentant des contraintes particulières**

Pour les voies existantes qui ne correspondent pas à ces caractéristiques, **une solution technique adaptée sera recherchée au cas par cas**, en concertation entre :

- les services de la Commune,
- les usagers concernés,
- et les services de la Collectivité.

L'objectif est de permettre la meilleure prise en charge possible, dans le respect des contraintes de sécurité et d'accessibilité.

### **3.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées**

La collectivité peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de :

- l'accord écrit du ou des propriétaires formalisés et dégageant la responsabilité du prestataire de collecte et de la CCPAL ;
- dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

### **3.2.4 Travaux sur la voirie**

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), la Communauté de Communes recommande à la Commune et/ou au service compétent de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La Commune devra le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise au service environnement de la Communauté de Communes pour transmission au prestataire de service concerné. Pour cela la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois le prestataire de collecte est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.

- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : des points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. Le prestataire de collecte est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la Commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs bacs aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise effectuant les travaux.

Dans le cas où la Commune ne prévient pas la Collectivité, le prestataire de collecte ne pourra être tenu pour responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

### **3.2.5 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme**

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou quartiers, il est nécessaire de prévoir les espaces dédiés à la gestion des déchets :

- emplacements pour les bacs individuels ou collectifs,
- éventuels points de regroupement,
- abris bacs,

- dispositifs de compostage collectif, lorsque cela est pertinent.

Lors de travaux sur des bâtiments existants nécessitant un permis de construire ou dans le cadre d'opérations de rénovation urbaine, la gestion des déchets devra être repensée lorsque celle-ci n'offre pas des conditions satisfaisantes pour les usagers et pour la collecte.

**La CCPAL ne disposant pas de compétence en matière d'urbanisme, elle n'émet pas d'avis obligatoire sur les autorisations d'urbanisme.**

Toutefois, **à la demande de la Commune compétente**, le Service Environnement peut être sollicité pour fournir un **avis technique facultatif** concernant :

- la faisabilité de la collecte,
- les accès des véhicules,
- les cheminements des usagers,
- le dimensionnement des espaces dédiés au stockage des déchets.

En l'absence d'un dispositif de gestion des déchets compatible avec les conditions d'accès et de collecte, la Commune, en lien avec la CCPAL, travaillera à l'identification d'une solution adaptée.

### 3.3 Collecte en porte à porte

#### 3.3.1 Champ de la collecte en porte à porte

Les catégories de déchets suivantes sont collectées aux portes à porte sur le territoire de la collectivité :

- les déchets d'emballages et papiers recyclables des ménages et assimilés
- les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés

Comme prévu à l'article 3.1, des points de regroupement sont mis en place par les usagés domiciliés dans des impasses sans aire de retournement, les écarts de collecte (habitation éloignées, situées sur une voie inutilisable par un camion de collecte de type poids lourds) ou pour résorber d'autres points noirs de la collecte (point dangereux). Dans ce cas, la Collectivité pourra définir des règles d'organisation particulières, dont une zone délimitée de regroupement des bacs en bordure de la voie publique ; ou encore la mise en place de point de collecte collectifs avec accès par badge nominatif.

Rappel : Les déchets alimentaires doivent être gérés en compostage de proximité (compostage individuel ou collectif). La collectivité met à la disposition des usagers des composteurs domestiques pour les logements disposants d'un jardin et des composteurs collectifs pour les communes souhaitant installer des points collectifs. Le compostage de proximité peut également être pratiqué en complémentarité de la collecte séparée des déchets alimentaires, notamment pour les déchets verts.

### **3.3.2 Modalité de la collecte en porte à porte**

#### **3.3.2.1 Fréquence et jours de collecte**

Les fréquences de collecte sont fixées par délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays Arnav Liernais, en fonction des besoins du service public de gestion des déchets et des caractéristiques du territoire.

L'heure de passage des véhicules de collecte peut varier en fonction des bacs présentés, des contraintes d'exploitation et des conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de garantir un horaire fixe.

Les informations relatives aux jours de collecte sont disponibles sur demande auprès du Service Environnement et consultables sur le site internet de la Communauté de Communes. Un calendrier annuel des collectes est adressé aux usagers en fin d'année pour l'année suivante.

La Collectivité peut être amenée à adapter ponctuellement les itinéraires, horaires ou fréquences de collecte lorsque les nécessités de service l'imposent (conditions météorologiques, travaux, arrêts municipaux ou préfectoraux, difficultés d'accès, incidents d'exploitation). Toute modification durable des fréquences de collecte fait l'objet d'une décision préalable de l'organe délibérant de la Collectivité.

#### **3.3.2.2 Cas des jours fériés**

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés les 1<sup>er</sup> mai, 25 décembre et 1<sup>er</sup> janvier, où le rattrapage se fait selon le principe des jours glissant jusqu'au samedi.

L'organisation pour les jours fériés sera détaillée dans les calendriers de collecte annuels.

## **3.4 Collecte en points d'apport volontaire**

### **3.4.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire**

La Communauté de Communes met à disposition des usagers un réseau de points d'apports volontaire, comprenant une ou plusieurs colonnes, répartis sur le territoire. Ces conteneurs sont destinés à recevoir le verre. La collecte des déchets par apport volontaire permet :

- une amélioration du cadre de vie ;
- de disposer d'une grande capacité de stockage du verre ménager disponible 7 jours sur 7.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur l'application et le site internet « Le Guide du TRI ».

La communauté de communes participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes, avec les Communes et le gestionnaire. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de Tri des usagers. Elles tiennent également compte des contraintes de collecte

notamment de sécurité (circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de câbles électriques ou téléphoniques, etc.)

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

### **3.4.2 Modalité de la collecte en points d'apport volontaire**

Afin de faciliter les opérations de tri, le verre doit être déposé en vrac dans les colonnes selon les consignes de tri indiquées sur les supports. Il doit être exempt d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1.1.

L'introduction volontaire, dans les colonnes, d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer le contenant est interdite.

Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

### **3.4.3 Propreté des points d'apport volontaire**

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons de d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes, y compris l'affichage sauvage est interdit et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur. La collectivité se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

L'entretien quotidien (enlèvement des affiches et tags, lavage des opercules) et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaires relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur. La CCPAL prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoyage complet et régulier, au minimum une fois par an.

## **3.5 Collectes spécifiques éventuelles**

### **3.5.1 Déchets des gens du voyage**

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur les aires aménagées par la collectivité, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service. Les gens du voyage ou l'association en charge de leur accueil devront se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

Le service environnement de la CCPAL renseignera les gens du voyage sur les modalités de gestion des déchets ou de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchetterie.

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, la CCPAL n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les gens du voyage doivent dans ce cas contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

### 3.5.2 Déchets des collectivités

#### - Déchets de marchés forains

Les déchets de marché sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils seront regroupés par un agent communal dans les conteneurs dédiés puis collectés sur le site du marché lors de la collecte habituelle du flux concerné.

D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement de collecte devront également s'appliquer sur les marchés, retranscrites dans les règlements de marché et passibles de sanctions si non appliquées. En particulier, des conteneurs sont mis à disposition pour le tri des déchets alimentaires.

#### - Déchets de nettoyage de voirie

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de la commune.

#### - Déchets des services techniques

Les déchets des services techniques peuvent être apportés en déchetterie, selon des conditions et limites fixées par le règlement intérieur de chaque déchetterie.

Afin d'encourager le compostage et le paillage tout en limitant les quantités de déchets verts acheminées en déchetterie, la collectivité propose un service de broyage des végétaux à domicile et sur rendez-vous (contacter le service environnement).

### 3.5.3 Déchets des manifestations

Dans le cas des foires ou manifestations, il appartient à l'organisateur et/ou à la commune de prendre contact avec le service environnement afin de définir les modalités de collecte, au minimum 1 mois à l'avance. Des conteneurs pour les OMR, les déchets recyclables et le verre peuvent être attribués.

Les conteneurs doivent être retirés et rapportés vides et propres par les organisateurs à la CCPAL dans les 5 jours ouvrés suivant la collecte. En cas de non-retour dans les délais prévus une pénalité financière sera appliquée.

## Article 4 – Règles d’attribution et d’utilisation des conteneurs pour la collecte en porte à porte

### 4.1 – Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété

#### Ordures ménagères (OM)

- Les usagers doivent acquérir leur propre bac roulant pour les ordures ménagères.
- Les bacs doivent être conformes aux standards de préhension des véhicules de collecte pour permettre la collecte mécanique.
- La collecte des déchets présentés autrement (sacs ou contenants non normalisés) ne peut pas être assurée, sauf dans le cadre d’une dérogation spécifique décrite ci-dessous.
- Les usagers sont responsables de leur bac, notamment pour la sortie, la rentrée et l’entretien, et assument la responsabilité en cas d’incident sur la voie publique.

#### Déchets recyclables

- La Collectivité met à disposition les bacs destinés au tri sélectif, qui doivent être utilisés obligatoirement pour la collecte des emballages recyclables.
- Les sacs ou autres contenants ne sont pas acceptés, car ils ne peuvent être traités par la chaîne de tri, ce qui entraîne des refus de collecte et un surcoût important pour la Collectivité.
- Cette obligation garantit également la salubrité et la propreté des voies publiques.

#### Dérogation pour le centre-ville d’Arnay-le-Duc

- Dans le centre-ville, où la configuration urbaine limite le stockage de bacs OM :
  - un abri-bac est mis à disposition derrière la mairie ;
  - l’accès se fait via un badge à demander auprès du Service Environnement de la CCPAL.
- La Collectivité encourage vivement les usagers à limiter l’usage des sacs afin de maintenir la propreté et l’image de la ville.

#### Points de regroupement et équipements annexes

- Les bacs ou équipements annexes (abris, caches-conteneurs, dispositifs de fixation, panneaux) ne peuvent être utilisés qu’aux emplacements et conditions prévues par la Collectivité.
- La Collectivité ne peut être tenue responsable de tout déplacement ou usage en dehors de ces conditions.

### 4.2 Règles d’attribution

Les dotations en bacs sont fonction de la typologie de l’habitat (individuel/collectif), du nombre de personnes composant le foyer ou de la nature de l’activité professionnelle le cas échéant, de la production de déchets par type de déchet et de la fréquence de collecte.

Fourniture de bacs pour un nouvel usager : Tout nouvel usager doit prendre contact avec le service environnement pour obtenir les bacs de collecte.

Cas des professionnels pour leurs déchets assimilés :

Dans les limites fixées au règlement de collecte, les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets assimilés recyclables, de déchets alimentaires et d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire, après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont. Les modalités de mise à disposition des contenants, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

Redevance Spéciale :

La collecte par le service public des déchets assimilés aux déchets ménagers étant soumise à la Redevance Spéciale, les professionnels pris en charge par le service public pour la gestion de leurs déchets passent une convention avec la collectivité au moment de la dotation en bacs, précisant les modalités de facturation.

**- Recyclables**

Des bacs jaunes normalisés sont mis gratuitement à disposition des usagers par la collectivité pour la collecte des emballages ménagers recyclables et papiers en mélange.

**- Déchets alimentaires**

Pour le tri à la source des déchets alimentaires, la CCPAL propose des composteurs individuels et collectifs à venir retirer dans les locaux de la Communauté de Communes.

**- Ordures ménagères**

Des bacs noirs normalisés sont proposés à la vente par la collectivité. Contacter le service environnement.

## 4.3 Présentation des déchets à la collecte

### 4.3.1 Conditions générales

Les déchets collectés en bacs doivent être sortis la veille au soir de la collecte.

Les conteneurs doivent :

-être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale ;

-s'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule / au point de regroupement / sur l'aire de présentation prévue et validée par la CCPAL.

-être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.) sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.) ;

-être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la Collectivité se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements ou point de collecte (abris-bacs).

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24h (sauf autorisation contraire de la mairie).

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs. Sauf cas particulier, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs. Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Aucune présentation en vrac n'est acceptée. Elle est alors considérée comme un dépôt contraire au règlement de collecte.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement et les sanctions associées. En cas de réitération, les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être évacués par les agents de la collectivité.

#### **4.3.2 Règles spécifiques**

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis aux usagers par la collectivité à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants, définis à l'article 2.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment de par son poids ou sa taille. Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre...) qui doivent être orientés en déchèterie.

L'utilisateur ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite.

Les sacs ne doivent pas être chargés de plus de 15 kg de déchets.

##### **- Déchets recyclables (hors verre)**

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.2.1 doivent être déposés dans les bacs fournis par la collectivité en vrac, vidés de leur contenu et non souillés. Les emballages ne doivent pas être

imbriqués les uns dans les autres. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchèterie.

#### - Verre

Les bouteilles et bocaux devront être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

#### - Ordures ménagères résiduelles

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles devront être déposées dans des sacs fermés dans les bacs conformes acquis par les usagers. Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. En particulier, tout objet coupant, piquant et/ou tranchant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit à défaut être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte. Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté.

### 4.4 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte, dont en particulier ceux réservés au tri des déchets recyclables.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la collectivité, les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

L'usager devra rentrer le ou les récipients non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra alors à l'usager de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante. En aucun cas le ou les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Ces constats pourront être suivis d'une visite en porte à porte faite par un agent de la collectivité. Après 3 notifications d'erreur de tri, l'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au chapitre 8.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou des administrations dotés de bacs pour la collecte des recyclables assimilés aux déchets ménagers, la collectivité pourra appliquer, après 3 notifications d'erreurs de tri restés sans effet, la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au chapitre 8. En cas de récidive, la collectivité se réserve le droit d'arrêter le service de collecte de tous les flux de déchets, OMR compris. Le retrait des bacs de collecte sera précédé de 5 rappels restés sans effet. Les bacs seront alors nettoyés par la collectivité aux frais de l'établissement. Ces professionnels devront alors faire appel aux services d'un prestataire privé pour la collecte de leurs déchets.

Le cas échéant, la collectivité les informera également du risque de sanction pour non-respect des obligations de tri à la source des flux recyclables et/ou des biodéchets imposées par le code de l'environnement.

## 4.5 Entretien et maintenance des bacs

Le nettoyage et l'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entrainerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Cette disposition s'applique à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé.

Seuls les bacs de regroupement destinés à plusieurs habitations individuelles sont lavés au minimum 4 fois par an par la Commune accueillant ces points de collecte.

Les opérations de maintenance sont assurées par le prestataire de collecte.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte ou de maîtrise dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande par mail, téléphone ou courrier auprès du service environnement de la CCPAL.

Si l'usure du bac est normale, celui-ci est réparé ou remplacé par la Collectivité. Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, la collectivité remplace et le coût est facturé à l'utilisateur.

## 4.6 Modalités de changement de bacs

### 4.6.1 Vol ou détérioration par un tiers

En cas de vol ou incendie causé par un tiers, l'utilisateur pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès des services de la collectivité en fournissant une attestation (dépôt de plainte) délivrée par les services de gendarmerie.

Les bacs en point de regroupement ou situés dans les immeubles collectifs détériorés par incendie ou vandalisme ne seront remplacés qu'une fois par immeuble ou point et par an. Au-delà, les bacs seront facturés aux bailleurs ou Communes au tarif des fournisseurs de la Collectivité.

### 4.6.2 Changements de situation

Changement d'utilisateur : Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès du service environnement de la CCPAL.

Modification de la composition du foyer : Toute modification dans la composition du foyer pouvant entraîner un changement de bac doit être portée à la connaissance de la collectivité et être justifiée (naissance, décès, mariage, divorce, personnes à charge, etc.) auprès de la mairie établissant le formulaire type.

Changement de contenance du bac : Si le conteneur mis à disposition de l'utilisateur s'avère mal dimensionné malgré la règle de dotation. Celle-ci pourra être ajustée à la hausse comme à la baisse dans la limite d'une fois par an. Les bacs ne seront pas repris ou échangés en fonction de la saisonnalité.

## Article 5 – Apports en déchèterie

### 5.1 Organisation de la collecte en déchèterie sur le territoire

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers et professionnels peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des déchets ménagers en porte à porte ou en complément de ceux-ci. Un tri effectué par l'utilisateur lui-même sur le site permet la valorisation de certains matériaux. C'est un lieu de transit pour les déchets.

Les déchèteries du territoire fonctionnent en réseau, avec :

- une harmonisation des conditions d'ouverture, avec l'application d'un horaire unique pour l'ensemble des sites ;
- la mise en place de services identiques sur l'ensemble des sites, et de services propres à certaines déchèteries, spécialisés sur certaines catégories de déchets ;
- une harmonisation des conditions d'accès pour les déchets assimilés des professionnels (grille tarifaire et seuil maximal de déchets acceptés par semaine).

Les déchèteries font l'objet d'un règlement intérieur définissant leurs conditions spécifiques d'accès et de fonctionnement. Ce règlement fixe notamment la liste de déchets acceptés et refusés, les jours et horaires d'ouverture et les conditions de dépôt par déchèterie. Il est téléchargeable sur le site de la CCPAL.

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer les déchets aux portes des sites durant les heures de fermeture.

### 5.2 Conditions d'accès en déchèterie

L'accès aux déchèteries est autorisé aux :

- particuliers de la collectivité, sur présentation d'une carte d'accès à venir retirer à la CCPAL.
- aux artisans, commerçants, services municipaux et professionnels autorisés, sur présentation de la carte d'accès fournie par la CCPAL, dans la limite de 10m<sup>3</sup> par semaine. La nature des déchets admis est identique à celle valant pour les ménages.

Les cartes d'accès peuvent être retirés auprès des services de la Communauté de Communes dont les locaux se situe à Arnay le Duc et à Liernais.

L'accès est gratuit pour les particuliers. Les conditions tarifaires pour les professionnels et services municipaux sont précisées dans le règlement intérieur des déchèteries.

Seul le gardien est habilité à juger de la nature et de la quantité de déchets apportés. Il peut refuser les déchets qui, de par leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.

## **Article 6 – Dispositions financières**

### **6.1 Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)**

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux.

### **6.2 La Redevance Spéciale**

La redevance spéciale est due par toute entreprise ou administration dont les déchets sont gérés dans le cadre du service public.

Le financement du service public de gestion des déchets des professionnels est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT. La collectivité qui l'a instaurée en fixe les tarifs.

Cette redevance spéciale comporte un tarif de collecte à la pesée et un tarif d'accès aux déchèteries de la Collectivité.

Les modalités d'application de cette redevance spéciale sont définies dans le règlement de la Redevance Spéciale.

## **Article 7 – Protection des données personnelles des usagers**

### **7.1 Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets.**

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le service environnement tiens à jour un fichier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté, etc.).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets au porte à porte sont :

- Nom et prénom de l'utilisateur
- Adresse précise
- Coordonnées téléphoniques - courriel
- Composition du foyer

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont à la charge le responsable de traitement.

## **7.2 Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles**

Vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles dans ce dispositif, vous pouvez contacter le service environnement de la CCPAL.

## **Article 8 – Sanctions**

### **8.1 Non-respect des modalités de collecte**

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe (38 € en application de l'article 131-13 du Code pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

### **8.2 Dépôts sauvages**

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles adaptés désignés à cet effet par la collectivité dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5<sup>ème</sup> classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive ou d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

### **8.3 Brûlage des déchets**

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kgs de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 kms.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage, compostage) sont proposées par la Collectivité dans le cadre de son programme local de prévention.

### **8.4 Chiffonnage**

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

## **Article 9 – Conditions d'exécution**

### **9.1 Application**

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

### **9.2 Modifications**

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

### **9.3 Exécution**

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Arnay Liernais ainsi que Mesdames et Messieurs les Maires de chaque communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

## Annexes du règlement de collecte

- 1- Consignes de tri
- 2- Jour de collecte de chaque commune (à titre indicatif)
- 3- Caractéristiques techniques des voies de retournement
- 4- Modèle de convention tripartite visant à autoriser l'accès des véhicules de collecte à une voie privée
- 5- Règles de dotation des bacs (à titre indicatif)
- 6- Convention d'implantation et d'entretien des points d'apports volontaires, points de regroupements et abris bacs
- 7- Règlement intérieur des déchèteries
- 8- Jours et horaires des déchèteries
- 9- Règlement de redevance spéciale